



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la création d'ombrières agrivoltaïques porté par la société
SDD SOLAR sur la commune d'Anglards-de-Salers (15)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1628

Avis délibéré le 19 janvier 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 19 décembre 2023 que l'avis sur la création d'ombrières agrivoltaïques par la société SDD SOLAR sur la commune de Anglards-de-Salers (15) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 4 et le 19 janvier 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux et Catherine Rivoallon-Pustoc'h.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21/11/22, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attri-butions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 04/01/2024 et du 22/12/2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques en secteur agricole (zone A du PLU communal) sur la commune d'Anglards-de-Salers dans le département du Cantal. La puissance installée sera de 9,07 MWc, délivrant 10,9 GWh/an. La surface d'emprise du projet est de 33,01 ha délimités par une clôture, dont 3,91 ha seront recouverts d'ombrières photovoltaïques. Le projet est porté par la société SDD SOLAR. Il est implanté au sein du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, sur un espace perméable relais de la trame verte et bleue. Le projet est présenté comme « agrivoltaïque », du fait du développement d'un élevage ovin en co-activité. Il se substitue à l'élevage bovin actuellement en place, sur un espace agricole d'une superficie notable ayant conservé les caractéristiques d'un milieu naturel composé notamment de zones humides, bosquets et arbres isolés.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation;
- l'eau, le site comportant des zones humides, les travaux pouvant induire des pollutions et l'exploitation prévoyant d'utiliser de l'eau potable pour laver les panneaux, dans un territoire où la disponibilité et la qualité de l'eau de consommation humaine constituent des enjeux prioritaires ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc d'ombrières photovoltaïques. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point.

Le dossier conclut à un enjeu faible à fort en matière de faune et de milieux naturels. Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu, jugé cependant fort pour les zones humides. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux faibles à forts. Les impacts dans une aire d'étude éloignée sont faibles à nuls, mais les impacts potentiels dans une aire rapprochée restent importants. Les mesures de réduction qui consistent à planter des haies au niveau des ouvertures paysagères semblent adaptées.

Les effets du projet sur le climat et sa vulnérabilité sont évalués par la méthodologie du bilan carbone, qui mériterait d'être affinée et mieux justifiée.

La compatibilité du projet avec le PLU communal, le Scot et le Sradet n'est pas suffisamment démontrée. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier des alternatives dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet porté par la société SDD SOLAR consiste à mettre en place des ombrières agrivoltaïques sur un terrain actuellement exploité pour du pâturage extensif de bovins et de la fauche. Un changement de ruminants est prévu (ovins).

Le projet s'implante sur la commune d'Anglards-de-Salers dans le Cantal (15), située à environ 30 km au nord de la préfecture Aurillac. La commune compte 754 habitants (Insee 2018) et appartient à la communauté de communes du Pays de Salers. Elle est couverte par un PLU¹ inclus dans le périmètre du Scot² Haut Cantal Dordogne. La commune est située au sein du parc naturel régional des volcans d'Auvergne.

Le projet est localisé à environ 1,6 km au sud-ouest du centre bourg d'Anglards-de-Salers dans un secteur rural et agricole constitué de terrains vallonnés. Le site d'implantation du parc photovoltaïque est concerné par une prairie de pâturage avec pentes, bordée par des alignements de feuillus et traversée par un cours d'eau, le Monzola, possédant une ripisylve discontinue.

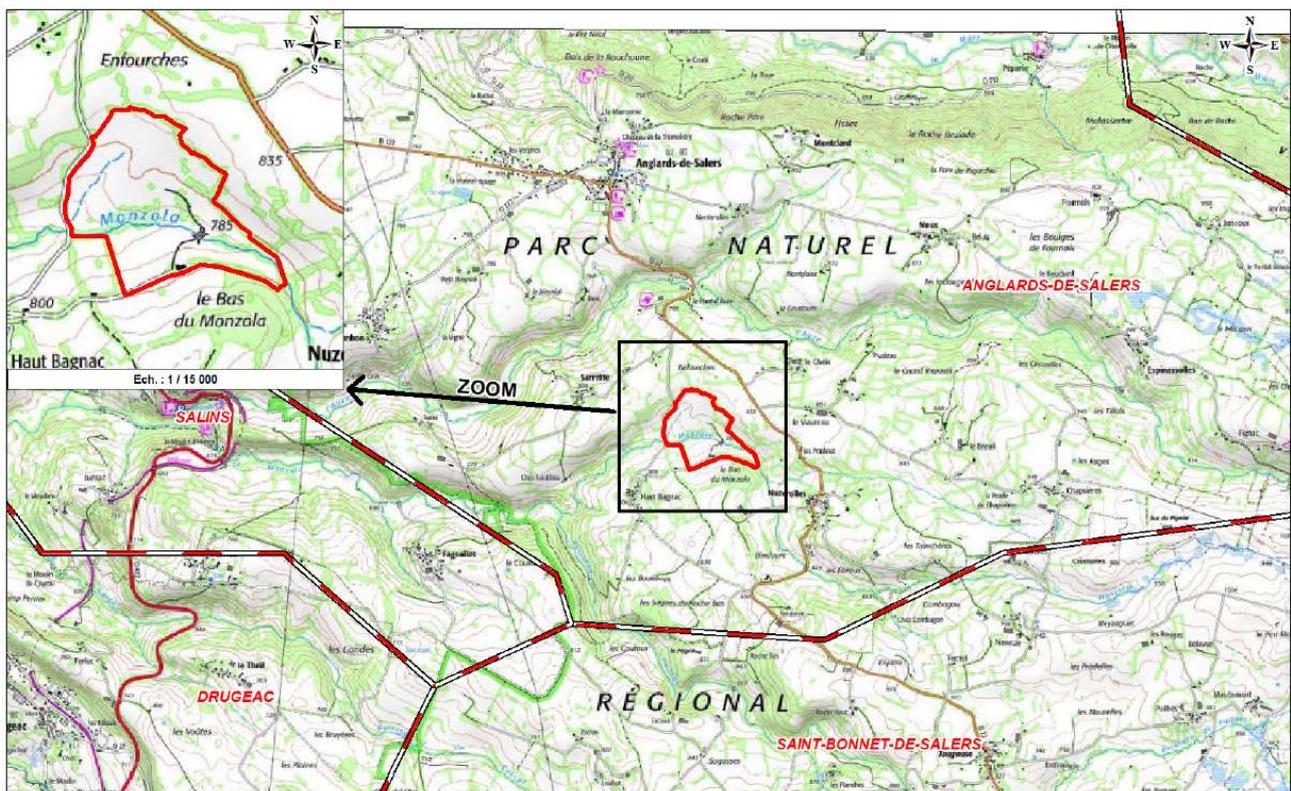


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact, échelle : 1/40 000)

1 PLU approuvé en février 2017. Les parcelles sont localisées en zone A (zone agricole)

2 Scot approuvé le 07/07/2021

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 33,01 ha dont 3,91 ha d'ombrières en surface projetée, soit environ 11,5 % de la surface de terrain disponible.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 9,07 MWc, et une production estimée à 10,9 Gwh/an. L'installation est scindée en deux îlots par le Monzola :

- une zone Nord, composée de 20 ombrières accueillant 10 185 panneaux inclinés à 15° ;
- une zone Sud, composée de 11 ombrières accueillant 4 926 panneaux inclinés à 26°.

Chaque zone sera équipée d'une citerne incendie souple de 120 m³, d'un poste de livraison et d'un poste de transformation d'environ 30 m² chacun (pouvant accueillir une petite base de vie).

Les ombrières photovoltaïques sont implantées en s'adaptant à la topographie avec une hauteur de 2,50 m au point le plus bas des ombrières, permettant la libre circulation des ovins ainsi que les passages nécessaires aux travaux agricoles. La distance inter-rangées minimum n'est pas précisée. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques ancrés dans le sol. Le projet sera accessible depuis la route qui longe les parcelles du projet à l'ouest. Le dossier indique qu'aucune voirie nouvelle ne sera créée. Des aménagements internes inhérents à un chantier sont en revanche mentionnés : aire de stockage de matériaux, aire de collecte des déchets, etc.

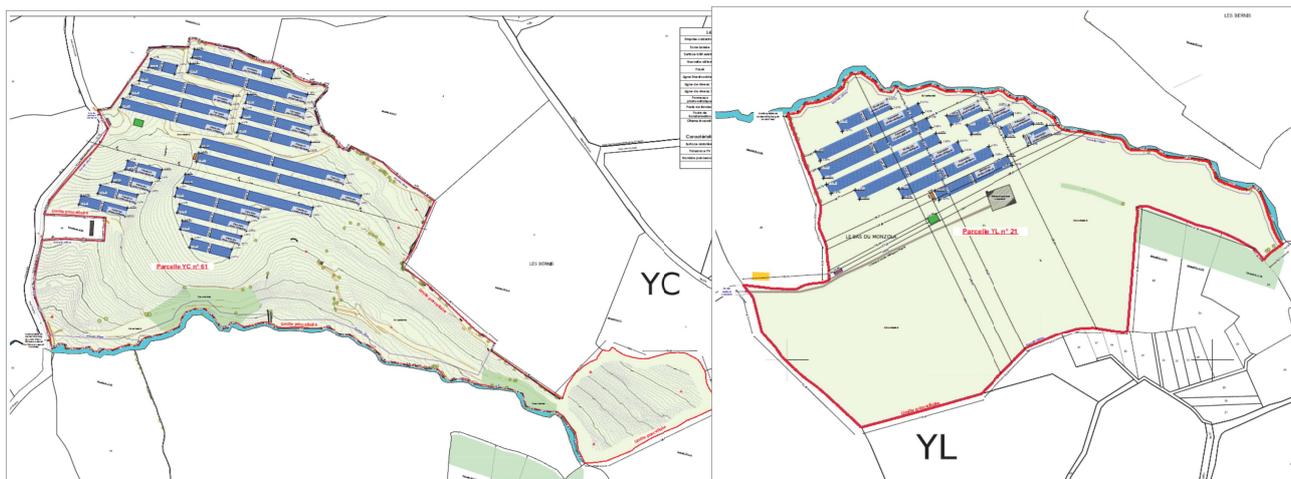


Figure 2: Plans d'implantation du projet (à gauche : zone Nord, à droite : zone Sud)

Le choix du tracé de raccordement au réseau public n'est pas à l'initiative du pétitionnaire mais relève du gestionnaire du réseau public de distribution Enedis. Toutefois, le pétitionnaire estime, du fait des disponibilités actuelles et de la proximité géographique, que le raccordement du projet Sud pourra se faire directement sur la ligne HTA qui passe à proximité du projet. Le tracé sera de 700 m environ en suivant le chemin agricole d'accès puis la route de Haut-Bagnac. Pour le projet Nord, le raccordement pourrait se faire au poste source de Mauriac pour lequel des travaux de renforcement sont prévus par Enedis. Le tracé devrait suivre les itinéraires existants empruntant des routes. Des tranchées seront creusées pour enterrer les câbles. La distance globale est d'environ 11 km avec franchissement de la rivière Auze au lieu-dit Le Pont d'Auze.

Les travaux concernant le poste source ne sont pas décrits. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du S3REnR³ n'est pas

3 schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022

mentionnée. Faisant partie du projet, ses caractéristiques doivent être présentées et ses incidences évaluées, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement dans le périmètre du projet, et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique national, les éventuels nécessaires renforcements associés de ce réseau, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Le projet est présenté comme « agrivoltaïque⁴ » en raison du développement d'un élevage ovin⁵ sous les panneaux photovoltaïques, se substituant au pâturage bovin⁶ initialement en place. Le propriétaire et exploitant actuel du terrain a pour projet de prendre en pension les animaux d'une jeune agricultrice qui souhaite s'installer en tant qu'éleveuse d'ovins (bail de fermage en projet). Pour autant, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPE-NAF) a émis un avis défavorable sur le projet le 21 novembre 2023, considérant notamment que la nécessité agricole du projet n'était pas établie.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte deux demandes de permis de construire (zone Nord et zone Sud), une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance des autorisations sollicitées. S'agissant d'un projet d'ombrières photovoltaïques, le projet n'est pas soumis à une étude préalable agricole.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet concernent :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- l'eau, le site comportant des zones humides, les travaux pouvant induire des pollutions et l'exploitation prévoyant d'utiliser de l'eau potable pour laver les panneaux, dans un territoire où la disponibilité et la qualité de l'eau de consommation humaine constituent des enjeux prioritaires ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

4 Le Code de l'énergie (article L. 314-36) définit ainsi cette notion : « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

5 L'objectif visé est d'atteindre un cheptel de 195 brebis et 290 agneaux ou broutards environ.

6 D'après le registre parcellaire graphique agricole de 2020, l'ensemble des parcelles du projet sont constituées de prairies permanentes.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers, un développement plus robuste est attendu concernant l'impact sur les milieux naturels. Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 11 pages, il est clair, cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. L'ajout d'illustrations est nécessaire pour mieux appréhender le projet et les mesures de compensation proposées. Il conviendra également de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de l'aire d'étude immédiate et d'une zone tampon de 100 m en périphérie, d'une aire d'étude rapprochée de 500 m de rayon et d'une aire d'étude éloignée de 3 km, également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique que la profondeur de l'ancrage dans le sol « sera définie préalablement par des tests d'arrachement ». Les informations fournies ne permettent pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité et la fonctionnalité des sols.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Eau

Au cours de l'exploitation du parc des besoins en eau potable sont évoqués pour le nettoyage des panneaux sans être évalués quantitativement. Il importe que le syndicat des eaux puisse confirmer sa capacité à fournir la quantité d'eau nécessaire, la pression de sollicitations des ressources locales par les prélèvements AEP étant qualifiée de significative (évaluation Sdage Adour-Garonne 2022-2027).

Compte-tenu de l'usage non sanitaire de cette eau et de la baisse récurrente de production des ressources en eau ces dernières années, l'Autorité environnementale recommande qu'une alternative au réseau public soit recherchée.

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout **zonage** de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Cependant, le projet est situé à proximité⁷ de la Znieff⁸ de type 2 « Monts du Cantal » située à 2 ,km au nord du projet et de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Entre Sumène et Mars » située à environ 2,7 km au nord du projet. D'autres Znieff de type 1 et 2 et sites Natura 2000⁹, ont été recensés dans les 5 km autour du site. Le projet est également situé dans le

7 Dans l'aire d'étude éloignée du projet

8 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

9 cartographies page 136 de l'étude d'impact.

périmètre du parc naturel régional des volcans d'Auvergne qui est un espace naturel protégé (ENP).

La zone d'implantation se positionne en milieu ouvert agricole. Les milieux forestiers et agricoles et les cours d'eaux à proximité, espaces perméables relais de la trame verte et bleu (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des **habitats**, le site d'accueil du projet est couvert par des prairies pâturées, des bosquets de feuillus, des arbres isolés, des haies bocagères et des murets. Il comporte des zones humides en lien avec le cours d'eau le Monzola qui le traverse en son milieu. Un petit affluent du Monzola, qui prend sa source au nord-ouest de la parcelle du projet, a été ajouté à la cartographie des cours d'eau établie par la DDT du Cantal qui a lancé un programme de révision des cours d'eau cantaliens. Toutefois, lors des investigations de terrain, cet affluent n'a pas été vu sur la parcelle du projet mais deux zones humides ont été identifiées au droit de son tracé par le critère floristique.

Il est indiqué que les ombrières seront installées à une distance suffisante du Monzola, ce qui est recevable pour le secteur nord mais pas pour le secteur sud du projet.

Une caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation/d'étude a été conduite, se fondant sur les critères du code de l'environnement¹⁰. Sept sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation nord¹¹ mais aucun dans la zone d'implantation sud.

Aucun sondage n'a été réalisé au droit du potentiel affluent du Monzola.

Les habitats sont qualifiés à enjeux modérés à forts, et les zones humides sont jugées à enjeux forts.

10 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

11 Cartographie en p294 du dossier

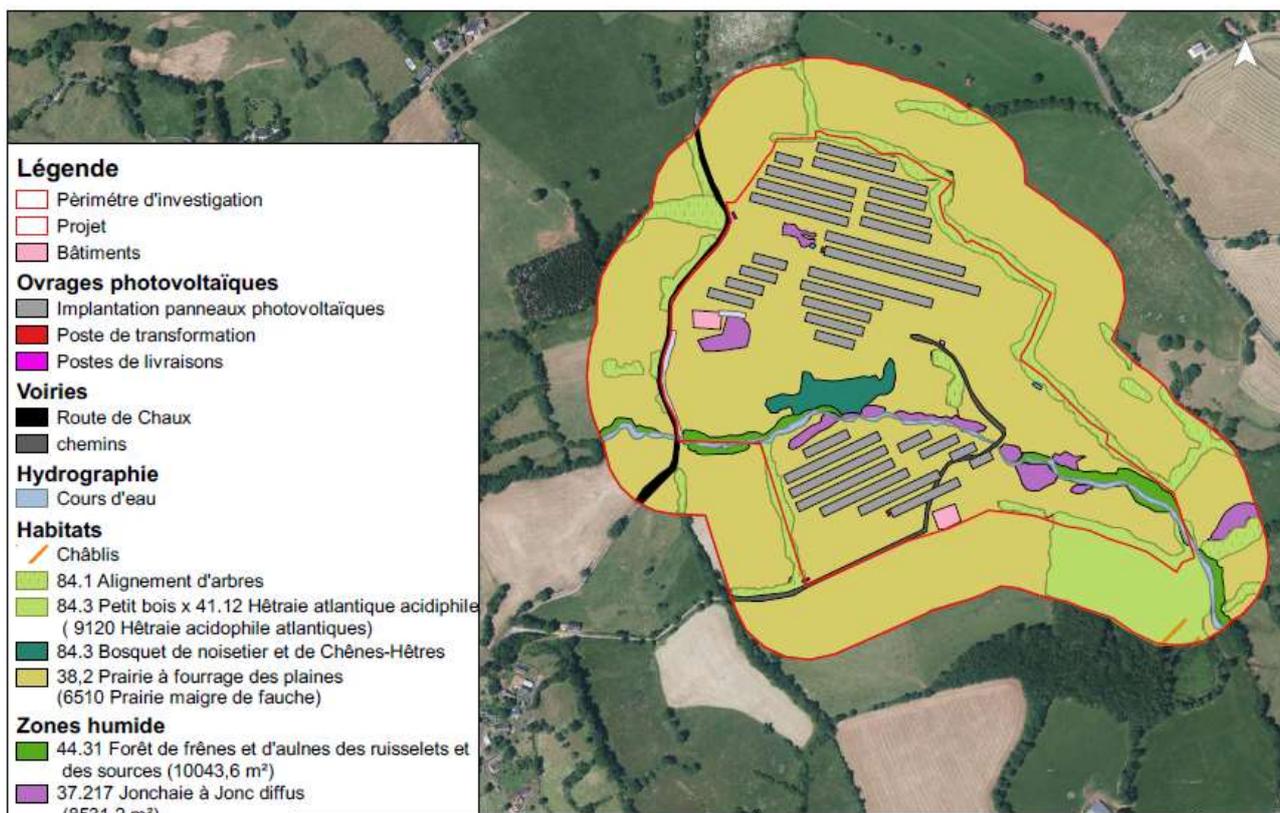


Figure 3: carte des habitats sur le site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des zones humides et de leurs aires d'alimentation et d'analyser leurs fonctionnalités.

Concernant la **flore**, 124 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude du projet. 14 sont indicatrices de zone humide. Aucune espèce recensée n'est protégée dans le Cantal ni en Auvergne. Aucune espèce n'est considérée comme invasive.

La présence de grandes étendues ouvertes ne permet pas le développement d'une **faune** variée, malgré la présence d'un cours d'eau et d'une zone boisée au nord-est du site. Un dérangement est occasionné sur le site lors des phases de pâturage et de fauche. 11 espèces de mammifères terrestres, une espèce de reptiles, une espèce d'odonate, une espèce d'amphibien et dix espèces de papillons, toutes de préoccupation mineure, ont été recensées au cours des inventaires de terrain.

30 espèces d'oiseaux ont été contactées sur le site d'étude dont six espèces sont considérées comme patrimoniales et présentes sur le site d'étude en période sensible de nidification. Parmi elle, une espèce est considérée comme nicheuse avérée sur le site du projet : l'Accenteur mouchet. Le reste utilise le site comme zone d'alimentation (chasse et gagnage) ou de transit.

Des traces d'attaques du Grand Capricorne (Statut vulnérable dans la liste rouge Auvergne Rhône-Alpes 2021) ont été contactées sur les alignements d'arbres présents en périphérie du site. Six espèces de Chiroptères, toutes protégées, utilisent le site comme terrain de chasse et voie de transit, au travers des boisements, alignements d'arbres, zones humides et cours d'eau.

Les enjeux sur la faune et la flore sont qualifiés de nuls à fort (pour les coléoptères et les chiroptères).

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de négligeables pour les **habitats**, aucun élément paysager caractéristique du site n'étant détruit par le projet : les arbres isolés, bosquets et alignement, haie et murets sont conservés. Le dossier précise que les ombrières sont implantées à l'écart des zones humides et le projet prévoit la recréation de la ripisylve du Monzola via l'implantation d'Aulne glutineux et de Frênes communs au niveau des espaces vides. Il aurait pu être étudié l'impact de l'implantation de panneaux sur les écoulements, notamment sur le secteur nord-ouest où des panneaux semblent situés sur une potentielle aire d'alimentation entre deux zones humides.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du projet sur les écoulements et les fonctionnalités des zones humides et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Seul l'habitat d'intérêt communautaire « Prairie maigre de fauche de basse altitude » qui se développe sur la prairie pâturée qui accueille le projet est indiqué comme subissant des impacts temporaires en phase travaux pour la mise en place du projet. Le dossier indique toutefois que ce biotope ne sera pas détruit par la mise en place du projet. Or page 73 du dossier, la nécessité d'un réensemencement est évoquée sans plus de précisions sur les modalités. Par ailleurs il est écrit que la prairie sera détruite seulement au niveau des pieux mais l'enfouissement de câbles et la circulation des engins en phase travaux pourront engendrer la destruction de cette prairie à long terme (compactage des sols).

Les impacts en cours d'exploitation sur la prairie sont quant à eux fortement minimisés : p 216 notamment, le document se réfère à des études dont il ne cite que les résultats positifs, alors même que ces études démontrent également des effets négatifs notamment sur les cortèges floraux. Aucune information sur la possible évolution de la fonctionnalité des sols, du fait de l'implantation des ombrières n'est non plus proposée. De plus le secteur constitue actuellement un habitat prairial de qualité fournissant un fourrage de qualité. Les impacts de l'ombre et des précipitations concentrées par ruissellement ne sont pas suffisamment évalués.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et réévaluer les impacts du projet sur les habitats, et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

Pour ce qui concerne les **espèces** protégées, le projet porte atteinte aux habitats de chasse des Milans, des Alouettes et des chiroptères. Les mesures prises lors du chantier doivent permettre d'éviter les autres impacts. Le dossier indique que l'impact sur les habitats de chasse peut être qualifié de faible et non significatif sur ces espèces ; des mesures sur la gestion de la prairie seraient bienvenues pour conforter les éventuels bénéfices sur certains milieux (préservation zones humides, date de fauche, etc.).

Le dossier indique que les **continuités écologiques** ne seront pas impactées pour les grands mammifères qui utilisent le site, puisque la parcelle est déjà clôturée compte tenu du pâturage en place. Cependant, les investigations de terrain ont révélé que les clôtures actuelles restent perméables aux grands mammifères. Le projet prévoit leur remplacement par une clôture de panneaux rigides de 2 m de hauteur, fortement dommageable pour la circulation de la grande faune. En revanche, la microfaune et la petite faune terrestre pourront circuler dans le parc via la mise en place de passages à faune dans la clôture.

Une telle clôture concerne l'ensemble du site de 33 ha et non uniquement le parc photovoltaïque comme cela peut être écrit dans certaines parties du dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier le remplacement de la clôture rigide de 2 m de hauteur par un dispositif plus perméable en accord avec le développement de la trame verte et bleue.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur le milieu naturel dont les plus importantes sont :

- l'adaptation des emprises des travaux et de la couverture du projet aux contraintes environnementales : limitation du parc à 3,9 ha ;
- la protection et mise en défens de secteurs sensibles et notamment la protection et la restauration de la ripisylve du Monzola ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- l'installation de haies ;
- l'adaptation au calendrier de travaux pour la faune ;
- la mise en place de barrières à amphibiens anti-retour pour les amphibiens et les reptiles.

Le dossier ne propose pas de mesure de compensation environnementale.

En conclusion, d'après le dossier, les incidences résiduelles sur la biodiversité après évitement et réduction sont jugées très faibles à nuls au regard de tous les habitats et les espèces inféodées, ce qui, pour l'autorité environnementale, doit être réévalué au regard des impacts sus-mentionnés sur les prairies et sur la continuité écologique, afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Paysage

La commune fait partie du périmètre du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, dans la région naturelle des « Monts Dômes ». La commune s'inscrit dans des paysages à tendances rurales, cultivées et vallonnées, dessinés par les pâturages. Les paysages sont d'autant plus intéressants qu'ils sont variés (bois, prairies, estives, ruisseaux...). Le site en lui-même est à dominante d'élevage bovins, composé de grandes pâtures. La topographie vallonnée est un élément prépondérant du lieu ce qui en fait son identité. Il est bordé d'une route à l'ouest, de haies bocagères au nord et de bois au sud-ouest, caractéristiques de cette région. Le lieu est inscrit dans une micro-vallée où serpente le cours d'eau le Monzola.

Le dossier qualifie l'impact paysager de faible à important, le site étant visible ponctuellement depuis les habitations et infrastructures immédiates les plus proches (villages de Nuzerolles et de Haut-Bagnac notamment). Des photomontages simplifiés illustrent les perceptions et impacts visuels. En raison du relief et de la végétation assez dense du secteur (haies, boisement), l'incidence visuelle est jugée faible au niveau du périmètre élargi. Aucune co-visibilité avec des sites emblématiques n'est établie.

En termes de mesures de réduction, la conservation et la plantation¹² de haies bocagères ou corridors boisés sur la périphérie du projet constituent des masques végétaux pour atténuer les vues proches, et visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager. Ainsi les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte.

Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO2) liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans. La méthodologie

12 Ce sont les mêmes mesures dites de « compensation » mise en place pour le volet biodiversité.

utilisée est celle du bilan carbone. La quantification des émissions présentées dans le dossier prend en compte :

- le changement du type d'élevage,
- le maintien d'une prairie et l'augmentation de la quantité de haies,
- l'analyse du cycle de vie des installations photovoltaïques (du processus de fabrication jusqu'au recyclage après usage),
- l'économie de CO₂ par comparaison à la même production d'énergie en substitution aux énergies fossiles.

Le dossier considère que le stockage de carbone de la prairie sera conservé entre l'existant et le projet. Les impacts de l'ombre portée sont ainsi évudés, ainsi que les impacts des travaux sur la prairie (pourtant évoqués p 201 « un compactage net du sol peut être induit par la circulation répétée des engins de chantiers. Ce phénomène associé à la pollution du sol par ces mêmes engins de chantier peut entraîner un changement durable de la structure et du potentiel écologique du sol »).

Le projet présente un impact positif sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre en permettant une économie évaluée entre 13 053 000 et 31 701 600 t de CO₂ rejetées dans l'atmosphère sur 30 ans. Ce projet permet de couvrir les besoins de 2 829 foyers en électricité (hors chauffage et eau chaude), soit la totalité des besoins de la commune d'Anglard-de-Salers et 68 % des besoins de la commune de Mauriac (à raison de 2 750 kWh/an/foyer).

Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la quantification des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables sans avoir à changer l'usage agricole premier du site. Au-delà de cet objectif, le projet a un impact non négligeable sur les milieux naturels et les paysages notamment. La nécessité du projet pour l'activité agricole n'est pas établie. De même, la plus-value des ombrières sur l'activité agricole projetée se réfère à des études dont il n'est donné que des résultats partiels.

En p. 198 de l'étude d'impact, il est précisé que le projet agrivoltaïque au sol est une construction d'intérêt collectif, compatible avec une activité pastorale. Le dossier n'apporte pas les éléments démontrant la nécessité du projet pour l'activité agricole ce qui impliquerait que celui-ci remplisse une fonction agronomique. Le projet sera implanté en zone A du PLU d'Anglards-de-Salers. En zone A sont interdits les projets qui ne sont pas nécessaires à l'activité agricole ou qui ne sont pas nécessaires à des équipements collectifs ou services publics. Le projet n'apparaît donc pas compatible avec le plan local d'urbanisme d'Anglards-de-Salers.

Enfin, le scénario retenu ne prend pas en compte les dispositions du Scot Haut Cantal Dordogne en vigueur, qui privilégie le développement du photovoltaïque au sol sur les espaces déjà artificialisés¹³ et le proscrit lorsque l'installation affecte la fonctionnalité d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique. En outre, le projet ne s'inscrit pas dans les orientations du Sraddet¹⁴, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité¹⁵. Ces objectifs sont également inscrits dans la charte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne :

- privilégier les sols artificialisés, en évitant les milieux naturels correspondant à des réservoirs de biodiversité et des terres agricoles exploitées ou susceptibles de l'être ;
- démontrer l'intégration du projet sur le site envisagé et dans son environnement ;
- prévoir un aménagement respectant les sensibilités du site d'implantation.

Ainsi le choix d'un terrain agricole, riche en biodiversité et dont la configuration paysagère en micro-vallée est une identité forte du territoire, n'apparaît pas pertinent. Aucune prospection de solution de substitution raisonnable n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées ou polluées, et plus proches aussi des centres de consommation¹⁶.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

En matière de conception du projet au sein de la zone d'implantation de 33 ha, le porteur de projet n'a envisagé qu'un unique scénario. Le projet s'adapte aux contraintes (environnementales, paysagères...) préexistantes, le maître d'ouvrage ayant débuté les études environnementales et paysagères en amont et avant l'élaboration du projet ce qui est un point positif à relever.

Les choix agricoles n'ont pas fait non plus l'objet d'alternatives. L'installation d'un élevage ovin permettra de conserver une activité de pâturage extensif.

2.4. Effets cumulés

Le dossier indique qu'aucun projet n'a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans un rayon de plus de 30 km autour du site d'implantation et que des impacts cumulés avec des sites plus éloignés seraient inexistantes. La période de recherche n'est pas précisée et le résultat semble non exhaustif, avec par exemple un projet éolien à Trizac en 2019 (moins de 10 km du site d'implantation).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets soumis à évaluation environnementale, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant une aire d'études étendue) pour la bonne information du public et de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

13 « le développement de parcs photovoltaïques au sol est privilégié sur les espaces déjà artificialisés (anciennes carrières, mines, sites ou sols pollués, ombrières pour parkings...) [...] » (prescription n°14 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot, p.21).

14 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.](#)

15 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

16 D'après le Scot Haut Cantal Dordogne en vigueur, le territoire est déjà excédentaire en production d'énergie et limité par ses réseaux pour développer l'export.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi écologique sur les cinq premières années d'exploitation du parc photovoltaïque. Ce suivi portera sur l'entomofaune et l'avifaune afin de justifier de l'absence d'impact des ombrières sur ces espèces.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC sur toute la durée d'exploitation, notamment sur les zones humides.

Elle recommande également de confirmer que, en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.